



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE DOLOMIEU

Arrêté temporaire n° 2025-AT-00000008

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

D143 - ROUTE DE BORDENOUD, D16 - ROUTE DE LA
CHAPELLE DE LA TOUR, D143 - ROUTE DE LA FRETTE
et D16 - ROUTE DE SAINT SORLIN DE MORESTEL
(DOLOMIEU)

Madame HARTMANN Delphine, Maire de la commune de Dolomieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Aurélien MEYER (SERPOLLET DAUPHINE Agence de Fontaine), D143 - ROUTE DE BORDENOUD, D16 - ROUTE DE LA CHAPELLE DE LA TOUR, D143 - ROUTE DE LA FRETTE et D16 - ROUTE DE SAINT SORLIN DE MORESTEL (DOLOMIEU) du 17/02/2025 au 02/03/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 17/02/2025 au 02/03/2025, D143 - ROUTE DE BORDENOUD, D16 - ROUTE DE LA CHAPELLE DE LA TOUR, D143 - ROUTE DE LA FRETTE et D16 - ROUTE DE SAINT SORLIN DE MORESTEL (DOLOMIEU), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SERPOLLET DAUPHINE Agence de Fontaine
10-12 rue Jean Pierre Timbaud
38600 FONTAINE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame le Maire de la commune de DOLOMIEU et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE DOLOMIEU, le 06/02/2025

Madame HARTMANN Delphine, Maire de la commune de Dolomieu

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.


